

Statuts

de l'association Berne Rando

1. Nom, forme juridique, siège

Art. 1

L'association Berne Rando, fondée le 18 mai 1937, avec siège à Berne, constitue une association au sens de l'art. 60 ff du Code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce.

Nom, forme juridique, siège

2. But

Art. 2

Berne Rando a pour but de soutenir et d'encourager la pratique de la randonnée pédestre dans le canton de Berne. Cette activité est conçue comme utilisation judicieuse des loisirs au sein de la nature et comme contribution à la santé et au bien-être de l'individu.

But

3. Tâches

Art. 3

Les tâches de Berne Rando sont notamment les suivantes :

Tâches

1. Réalisation des tâches prévues par les prescriptions légales, en vue de protéger à la fois les itinéraires pour piétons et les intérêts des randonneurs.
2. Planification et suivi d'un réseau de chemins pédestres accompli, couvrant l'ensemble du canton.
3. Prise de conscience de la notion de randonnée pédestre par la collectivité, par l'offre d'une signalisation uniforme et de haute qualité.
4. Diffusion des possibilités de randonnées pédestres par une propagande ciblée.
5. Conseil spécialisé et appui aux communes et prestataires touristiques lors de planification, remplacement et réfection d'itinéraires pédestres.
6. Mise en place d'offres de voyages de randonnée sous la houlette de cheffes/chefs de course qualifiés.

4. Membres

Art. 4

Catégorie de membres

Berne Rando comprend les catégories de membres suivantes :

1. Membres individuels : individuels, familles, individuels membres à vie, familles membres à vie (compte comme famille, les partenaires vivant en communauté, avec ou sans enfants)
2. Corporations de droit public (communes), personnes juridiques (offices de tourisme, entreprises de transport, autres firmes, sociétés et associations)
3. Membres d'honneur et membres libres

Art. 5

Admission

La qualité de membre s'obtient en présentant une demande d'adhésion.

Art. 6

Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin en cas de :

1. Décès du membre
2. Dissolution de firme ou de personne morale
3. Démission écrite (celle-ci prend effet à la fin de l'année civile en cours)
4. Radiation
5. Exclusion par décision de l'assemblée générale lorsqu'un membre a porté atteinte aux intérêts de Berne Rando.

Art. 7

Cotisations des membres

1. Les membres individuels s'acquittent d'une cotisation annuelle, laquelle est fixée par l'assemblée générale. Les barèmes sont précisés dans une annexe aux statuts.
2. Les corporations de droit public s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par le règlement de cotisations. Les barèmes sont précisés dans une annexe aux statuts.
3. Les membres d'honneur et les membres libres sont exonérés du paiement des cotisations annuelles.
4. La cotisation annuelle est due pour l'année entière si le membre est admis dans l'association Berne Rando avant le 1^{er} septembre.

Art. 8

1. Les personnes qui se sont engagées de manière méritoire au service de Berne Rando et pour la promotion de la randonnée, peuvent être nommées en tant que membres d'honneur par décision de l'assemblée générale. Membres d'honneur
2. Les personnes qui ont accompli des services hors du commun en faveur de Berne Rando peuvent être nommées en tant que membres libres par décision du comité. Membres libres

5. Organisation

Art. 9

Les organes de Berne Rando sont :

Organes

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Organe de révision

Art. 10

Les autres instances de Berne Rando sont :

Autres instances

1. Le comité consultatif
2. Les commissions spécialisées
3. Le secrétariat

Art. 11

La présidente/le président dirige l'assemblée générale, les séances du comité et du comité consultatif. La vice-présidente/le vice-président remplace la présidente/le président.

Présidence

Art. 12

Les membres du comité et du comité consultatif sont élus pour un mandat de quatre ans, qui prend fin le jour de l'assemblée générale de l'année au cours de laquelle le mandat arrive à échéance. Sont réservés un licenciement ou un retrait anticipé. Une élection de remplacement est valable jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

Période de fonction

Les membres du comité peuvent être élus pour un total de trois mandats complets au maximum. Une durée partielle du mandat lors d'une élection de remplacement n'est pas prise en compte. Cette limitation de la durée du mandat ne s'applique pas lorsqu'un membre du comité est élu présidente ou président.

Le président ou la présidente peut être élu(e) pour deux périodes de fonction au maximum. Une durée de mandat partielle lors d'une élection de rempla-

cement n'est pas prise en compte.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un an, le mandat prenant fin le jour de l'assemblée générale de l'année au cours de laquelle le mandat expire.

Art. 13

Chaque assemblée générale est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Le comité est habilité à prendre des décisions si trois membres au minimum sont présents.

Habilité à
prendre des
décisions

Droit de vote,
modes de
votation et
d'élection

Tous les membres ont le même droit de vote lors de l'assemblée générale (membres familles : 1 voix par famille). Les modes de votation et d'élection sont précisés dans le règlement interne.

5.1 Assemblée générale

Art. 14

Compétences

L'assemblée générale est l'organe supérieur de Berne Rando. Ses compétences sont les suivantes :

1. Nomination de la présidente/du président et des autres membres du comité
2. Nomination de l'organe de révision
3. Approbation du rapport annuel
4. Approbation des comptes annuels
5. Délivrance de la décharge aux membres du comité
6. Fixation de la cotisation des membres
7. Traitement des affaires soumises par le comité
8. Traitement des propositions présentées par écrit dans les délais prescrits par les membres
9. Nomination des membres d'honneur
10. Modification des statuts

Art. 15

Ass. générale
ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier semestre de l'année en cours.

Ass.générale
extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut, au besoin, être convoquée par le comité ou si un dixième des membres au moins en fait la demande.

Art. 16

Convocation

Les convocations et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressés aux membres au minimum 20 jours avant la date de l'assemblée.

Propositions

Les propositions émanant de membres doivent être adressées par écrit au secrétariat, dix jours au plus tard avant la date de l'assemblée.

5.2 Comité

Art. 17

Le comité est l'instance de direction et de coordination de Berne Rando. Il est responsable de la conduite stratégique du mouvement, de la gestion et de l'exécution des décisions prises par les organes de l'association. Le comité siège chaque fois que les affaires courantes l'exigent. Ses attributions sont les suivantes :

Compétences

1. Préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale
2. Contrôle de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
3. Etude des problèmes relevant de l'orientation générale du mouvement et traitement des affaires courantes
4. Approbation du budget
5. Surveillance des dépenses et planification financière à longue échéance
6. Approbation des règlements spécialisés
7. Nomination des membres du comité consultatif
8. Nomination des membres des commissions spécialisées
9. Désignation de délégués
10. Nomination de membres libres
11. Engagement de la directrice/du directeur et de sa remplaçante/son remplaçant
12. Autorisation de création de places de travail, avec approbation du cahier des charges
13. En outre, les attributions qui ne sont pas explicitement de la compétence d'autres organes sont du ressort du comité.

Art. 18

Le comité se compose de cinq membres. Il s'agit de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président, de la cheffe/du chef des finances et deux autres membres.

Composition

Les membres du comité se répartissent les charges selon leurs compétences. Les modalités de fonctionnement sont réglées par le règlement interne.

À l'exception de la présidente/du président, le comité se constitue lui-même (y compris la désignation de la vice-présidente/du vice-président et de la cheffe/du chef des finances). La directrice/le directeur prend part aux séances du comité avec voix consultative et droit de proposition.

5.3 Organe de révision

Art. 19

Compétences,
Composition

La révision est effectuée par une entreprise de révision reconnue. Elle contrôle les comptes annuels de Berne Rando et adresse un rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.

5.4 Comité consultatif

Art. 20

Compétences,
Composition

Le comité consultatif constitue le trait d'union entre Berne Rando et le grand public dans le canton de Berne. Il siège une à deux fois par année. Le comité consultatif conseille le comité dans les questions ayant trait aux domaines tourisme, transports, économie, politique, administration et vie associative dans le canton de Berne. Il dispose du droit de proposition à l'intention du comité.

Les membres du comité consultatif représentent des institutions émanant des secteurs du tourisme, des transports, de l'économie, de la politique, de l'administration et de la société du canton de Berne. Le comité consultatif siège une à deux fois par année. Les modalités de fonctionnement sont réglées par le règlement interne.

5.5 Commissions spécialisées

Art. 21

Attributions

Les commissions spécialisées traitent les tâches particulières qui découlent de leur domaine. Il s'agit des organes suivants :

1. Commission des voyages de randonnée
2. Commission de marketing
3. Commission de formation

Les attributions de ces trois commissions sont définies par le règlement administratif interne.

Le comité peut, le cas échéant, mettre sur pied d'autres commissions ayant mandat de traiter des tâches particulières.

5.6 Secrétariat

Art. 22

Le secrétariat est responsable de la concrétisation des objectifs poursuivis par l'association.

Attributions

La bonne marche du secrétariat est placée sous le contrôle d'une directrice/d'un directeur. Cette dernière/ce dernier dirige le fonctionnement du secrétariat dans le cadre du budget annuel. Les tâches, devoirs et compétences de la directrice/du directeur sont définies par le règlement d'organisation interne.

6. Secteur finances

Art. 23

Les sources de revenus de Berne Rando bernois sont constituées par :

Ressources

1. Les cotisations des membres
2. Les recettes provenant des conventions de prestations conclues avec le canton et les communes
3. Les produits de subsides et de donations
4. Les recettes provenant de publications et d'autres prestations de service
5. Le revenu de la fortune
6. D'autres sources de recettes

Art. 24

Les obligations contractées par Berne Rando sont garanties par la seule fortune de l'association. Les membres n'assument aucune responsabilité.

Responsabilité

Art. 25

La durée de l'exercice coïncide avec celle de l'année civile. Le bouclage des comptes annuels s'effectuera au 31 décembre.

Durée de l'exercice

7. Dispositions générales et transitoires

Art. 26

Dissolution

La dissolution de l'association Berne Rando ne peut être prononcée que lors d'une votation générale, réunissant une majorité des deux tiers des membres de l'association, ou si les conditions légales de dissolution sont remplies.

Art. 27

Liquidation

La liquidation de l'association est confiée au comité. L'excédent actif éventuel sera consacré au développement du tourisme pédestre.

Art. 28

Texte déterminant

Les statuts seront rédigés en allemand et en français. En cas de divergence, le texte allemand fait foi.

Art. 29

Dispositions transitoires

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 6 avril 2019 à Langenthal. Ils remplacent les statuts du 16 avril 2011 et entrent en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Berne Rando

Casimir von Arx
Président

Bernhard Schmidt
Directeur

Annexe : barème des cotisations

Membre individuel	CHF 50.-
Membre individuel à vie	CHF 1000.-
Famille	CHF 70.-
Famille membre à vie	CHF 1400.-
Restaurants et magasins de sport	CHF 150.-
Associations de tourisme	CHF 150.- à 6000.-
Entreprises de transport	CHF 100.- à 2000.-
Associations et entreprises	CHF 100.- à 1000.-
Communes	20 c. par habitant
	(montant minimum CHF 100.00)

Barème adopté par l'assemblée générale du 18 avril 2009 au Rüttihubelbad, Walkringen.